



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/23/99 rendant la SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL redevable d'une amende administrative pour son site situé sur la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton

Le préfet de l'Eure

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité équipements sous pression) du 19 juin 2023 relatif à la visite d'inspection réalisée le 16 mai 2023 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;
- le courrier de l'inspection de l'environnement (spécialité équipements sous pression) du 19 juin 2023 conformément au dernier alinéa de l'article L.557-58 du code de l'environnement, informant l'exploitant de l'amende susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- la réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes,

que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur,

que lors de la visite du 16 mai 2023, l'inspecteur de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté que 5 installations frigorifiques sous pression étaient en retard d'inspection périodique et de requalification périodique,

que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui de par leurs caractéristiques d'énergie stockée présentent un potentiel de danger élevé,

que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3° et L.557-28-4° du code de l'environnement,

qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant dépasser 15 000,00 euros,

qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis,

que le coût d'une inspection périodique et celui d'une requalification périodique d'un récipient sous pression peuvent être évalués en hypothèse basse respectivement à quatre cents euros (400 €) et huit cents euros (800€), ce qui représente donc un montant de huit mille euros (8 000€) pour les 5 équipements susmentionnés,

qu'une amende d'un montant total de huit mille euros (8 000€) pour 5 équipements sous pression en retard d'inspection périodique et de requalification périodique est alors proportionnelle aux infractions constatées,

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}:

La SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL (N° Siret : 821 410 610 00025) exploitant sur la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton est redevable d'une amende administrative d'un montant de 8000,00 € .

Cette amende prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE NOUVELLE YABON VERNEUIL dont le siège social est ZI Chemin du Petit Mesnil 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton qui est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité équipements sous pression) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **07 AOUT 2023**

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Isabelle DORLIAT-POUZET

